



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification n° 4 du plan de prévention des risques  
d'inondation de l'Eure moyenne sur la commune de Croth (27)**

N° MRAe 2024-5165

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 25 janvier 2024, en présence de  
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 et du 9 novembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5165 relative à la modification n° 4 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eure moyenne sur la commune de Croth (Eure), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 30 novembre 2023 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2023 ;

**Considérant** le projet de modification n° 4 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eure Moyenne, sur la commune de Croth (Eure), qui consiste à actualiser le document approuvé le 29 juillet 2011 et modifié à trois reprises entre 2014 et 2021 ;

**Considérant** que la commune de Croth, dans le cadre d'un projet de lotissement communal, a constaté une différence d'altimétrie entre les résultats du levé topographique qu'elle a effectué en début d'année et le modèle numérique de terrain utilisé pour les études du PPRI ; que cette différence conduit à envisager une modification du niveau d'aléa inondation à prendre en compte sur les secteurs concernés ;

**Considérant** la localisation des secteurs concernés par le projet de modification :

- dans un corridor pour espèces à fort déplacement, identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de toute zone humide et de toute zone de remontées de nappe phréatique ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet de modification n° 4 du PPRI prévoit, au regard du levé topographique effectué par la commune, de qualifier le zonage réglementaire d'un aléa de fort à moyen pour les parcelles ZC 57, 60 et 61, lesquelles représentent une surface totale d'environ 2 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la modification n° 4 du PPRI se traduit, dans la cartographie des aléas et du plan de zonage réglementaire, par le reclassement des secteurs 2 et 4 (parcelles ZC 57, 60 et 61), identifiés en zone d'aléa fort et en zone réglementaire rouge dans le PPRI en vigueur, en zone d'aléa moyen et en zone réglementaire bleue, les secteurs 1 et 3 restant inchangés ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, la modification n° 4 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eure moyenne (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 4 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eure moyenne (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification n° 4 du PPRI de l'Eure moyenne peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par cette modification du PPRI, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 4 du PPRI de l'Eure moyenne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision au cas par cas, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 25 janvier 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.